

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 3009

présenté par
Mme Perrine Goulet

ARTICLE 7

Compléter l’alinéa 4 par la phrase suivante :

« Le professionnel de santé est tenu de conserver une traçabilité écrite de la demande expresse susmentionnée dans le dossier du patient ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à assurer la protection juridique du patient qui effectue la demande, mais surtout celle du médecin qui la reçoit, par la traçabilité écrite de cette demande au sein du dossier du patient, qui constitue un document opposable.